

**CONVOCAATION A LA
SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL COMMUNAL**

Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

Le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir en la salle des séances de la mairie au château d'Erpeldange-sur-Sûre **mardi, le 19 septembre 2023 à 17.30 heures** pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Déclaration du collège des bourgmestre et échevins – présentation
2. Fixation des taux d'impôt foncier et d'impôt commercial exercice 2024 - décision
3. Transaction immobilière: acte d'échange de terrains à Erpeldange-sur-Sûre – approbation
4. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux
5. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.

Erpeldange-sur-Sûre, le 13 septembre 2023

pour le Collège des Bourgmestre et Echevins:
Le Président, Le Secrétaire,

